



S'inscrivant dans le processus de modernisation et simplification du droit de l'environnement lancé en 2013, **l'autorisation environnementale unique** a été expérimentée dans certaines régions dès le mois de mars 2014. L'objectif est **d'accélérer et faciliter la réalisation des projets**, notamment en réduisant les délais de délivrance des autorisations environnementales.

Le 1er mars 2017, sont entrés en vigueur l'**ordonnance 2017-80** et les décrets **2017-81** et **2017-82**, qui généralisent et complètent ce dispositif. Au livre I du code de l'environnement est ajouté un **Titre VIII "Procédures administratives"** constitué d'un chapitre unique "Autorisation environnementale" (articles **L. 181-1 à L. 181-31** et **R. 181-1 à R. 181-56***).

Les projets qui sont désormais soumis à l'autorisation

environnementale unique sont listés à l'article **L. 181-1**.

Il s'agit :

- des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- des projets soumis à étude d'impact et relevant du régime déclaratif, lorsqu'ils sont de la compétence du préfet ;
- des projets soumis à étude d'impact ne relevant d'aucun régime particulier ;
- ainsi que tous les équipements, installations ayant une connexité avec le projet ou proximité pouvant modifier les inconvénients et dangers.

Cette nouvelle autorisation **ne concerne pas** les installations ouvrages, travaux, activités à caractère temporaire.

** Sauf mention contraire, tous les articles cités dans cette jurifiche sont issus du code de l'environnement*

I- Champ d'application

Les différentes décisions qui étaient requises pour les projets soumis à autorisation ICPE ou IOTA sont **fusionnées en une autorisation environnementale unique**. Les porteurs de projet restent néanmoins soumis aux mêmes obligations de fond (**L. 181-2**). Le pétitionnaire soumet son dossier à un seul interlocuteur qui rendra sa décision à l'issue d'une procédure d'instruction unique.

Le cas échéant, **l'autorisation environnementale vaut donc, pour un même projet** relevant de l'article L. 181-1 :

- récépissé de déclaration IOTA / récépissé d'enregistrement ou déclaration ICPE
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000
- agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables.

Les procédures d'autorisation qui préexistaient pour les ICPE et les IOTA disparaissent : s'y substitue ce nouveau régime d'autorisation, quand bien même le projet ne relève que de l'autorisation au titre des ICPE ou au titre des IOTA et d'aucune autre décision. **Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent en revanche les mêmes.**

L'autorisation environnementale ne remplace pas les autorisations d'urbanisme. Il n'y a plus d'obligation de dépôt simultané des deux demandes mais le pétitionnaire ne pourra pas commencer à construire avant d'avoir reçu l'autorisation environnementale.

Exception: pour les **éoliennes**, la demande d'autorisation environnementale dispense de demander un permis de construire.

II- Contenu du dossier de demande

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale ([L. 181-8](#) / [R. 181-12](#) à [R.181-15](#)) est le suivant :

- Informations sur le pétitionnaire
- Lieu du projet et plan de situation du projet
- Document attestant que le pétitionnaire est bien propriétaire du terrain, ou bénéficie d'un droit d'occupation
- Description de la nature et du volume de l'activité, installation, ouvrage ou travaux envisagés; modalités d'exécution et de fonctionnement les moyens de suivi et surveillance ; moyens d'intervention en cas d'accidents ; conditions de remise en état du site après exploitation ...
- Étude d'impact (article [R. 122-5](#)), pour les projets qui y sont soumis et simple **étude d'incidence environnementale** ([R. 181-14](#)) pour les autres projets
- Si le projet n'est pas soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, la décision correspondante de l'autorité environnementale assortie le cas échéant de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées au projet ayant motivé cette décision
- Éléments graphiques, plans et cartes
- Résumé non technique

L'**étude d'incidence environnementale** est établie pour un projet relevant de l'autorisation environnementale mais non soumis à étude d'impact. Elle est **proportionnée** à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. Sorte d'étude d'impact allégée, on peut la rapprocher de la notice d'impact qui existait avant les lois Grenelle. Son contenu est précisé à l'article [R. 181-14](#).

En fonction des réglementations sectorielles auxquelles le projet envisagé est soumis, le pétitionnaire doit ajouter à sa demande d'autorisation certaines pièces supplémentaires (liste des mesures compensatoires prévues, espèces protégées, plans de gestion des cours et plans d'eau ...).

III- Procédure d'instruction

Avant le dépôt de son dossier de demande, le pétitionnaire peut effectuer une demande de **certificat de projet** auprès de la préfecture ([R. 181-4](#) à [R. 181-11](#)) : rendu par le préfet dans un délai de deux mois, ce certificat peut préciser, en fonction des informations transmises par le demandeur, les régimes et procédures auxquels le projet sera soumis, les étapes de l'instruction, les délais, la liste des pièces requises, le contenu de l'étude d'impact... Il peut également contenir un **calendrier d'instruction** dérogatoire aux délais légaux et qui engage l'administration et le demandeur dès lors qu'ils l'ont signé. L'inexactitude des indications contenues dans le certificat et la méconnaissance des délais qu'il indique peuvent fonder l'engagement d'un **recours en responsabilité** contre l'administration lorsqu'elles ont été de nature à porter préjudice au bénéficiaire du certificat.

La procédure d'instruction du dossier de demande reste découpée en trois phases :



A/ Phase d'examen (R. 181-16 à R. 181-35)

L'autorité administrative compétente, après avoir accusé réception du dossier, étudie la demande du pétitionnaire. Celle-ci est soumise pour **avis** à différentes instances qui sont compétentes pour se prononcer en fonction du projet (ARS, Préfet coordinateur de bassin, Préfet de région, autorité environnementale...).

Dans certains cas spécifiques, le préfet saisit pour **avis conforme** :

- l'établissement public du Parc National concerné ;
- le ministre chargé des sites, après avis de la CDNPS, pour un site classé ;
- l'Agence française pour la biodiversité pour un parc naturel marin ;
- les ministres de la défense, de l'aviation civile et le cas échéant, l'architecte des bâtiments de France et les opérateurs de radars, pour un projet d'installation éolienne.

Quand l'autorisation environnementale tient lieu de **dérogation espèces protégées** (article L. 411-1), le préfet saisit pour avis le **CNPN**. Si le CNPN rend un **avis défavorable** ou émet des réserves pour une dérogation qui concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée (article R.411-8), le préfet saisit pour **avis conforme** le Ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des pêches maritimes.

Tous les avis doivent être rendus dans un **délai de 45 jours** à compter de la saisine du préfet, délai à l'issue duquel le silence vaut avis favorable.

La demande d'autorisation peut être rejetée (article L.181-3) dès cette première phase si le projet n'assure pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ou si les mesures qu'il prévoit n'assurent pas la garantie des éléments listés au II de l'article L.181-3 (conditions de délivrance de dérogations espèces protégées ; conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets ; affectation des sols prévue au PLU...). Le dossier sera également rejeté si les demandes de complétude ou régularisation n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante ou si l'un des avis de conformité est défavorable.

Délais : la durée de la phase d'examen est fixée à **4 mois**. Exceptionnellement elle est :

- Portée à **5 mois** quand est requis l'avis du ministre de l'environnement, du Conseil général de l'environnement et du Développement Durable ou du CNPN ;
- Portée à **8 mois** si l'autorisation est demandée après une mise en demeure ;
- **Suspendue** si des éléments régularisant le dossier sont demandés, si un avis de la Commission européenne est requis au titre de Natura 2000 ou quand la production d'une tierce expertise est exigée ;
- **Prolongée** pour une durée d'au maximum 4 mois si le préfet l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur

B/ Phase d'enquête publique (R. 181-36 à R. 181-38)

La phase d'enquête publique est censée s'ouvrir pour trois mois en tout, l'enquête en tant que telle ne durant qu'un mois. Au plus tard 15 jours après la date d'achèvement de la phase d'examen, le tribunal administratif est saisi pour désigner un commissaire enquêteur. Au plus tard 15 jours après cette désignation, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique. Le dossier est déposé dans les communes et groupements de communes, ainsi que les autres collectivités que le préfet estime intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales que celui-ci pourrait avoir sur leur territoire.

Les consultations du CODERST et de la CDNPS sont désormais facultatives

Néanmoins, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour **information** la note de présentation non technique de la demande d'autorisation et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la CDNPS quand la demande porte sur une carrière ou éolienne et au CODERST dans les autres cas (R.181-39).

C/ Phase de décision (Articles [R.181-39](#) à [R.181-44](#))

Le préfet statue dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête. Ce délai est prolongé d'un mois quand l'avis de la CDNPS ou du CODERST a été sollicité.

Le contenu de l'autorisation est précisé à l'article [R.181-43](#).

En cas de **modification non substantielle** de son projet à l'issue de la délivrance de l'autorisation, le pétitionnaire peut demander des prescriptions complémentaires au préfet qui se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. À l'issue de ce délai, son **silence vaut décision de rejet** (article [R. 181-45](#)).

En cas de modification substantielle, le demandeur doit déposer une nouvelle demande d'autorisation (article [R. 181-46](#)).

Délais : Le délai de deux mois peut être **prorogé une fois** avec l'accord du pétitionnaire.

Les délais sont **suspendus** si :

- le préfet demande une tierce expertise
- l'autorisation d'urbanisme apparaît insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le PLU

Le silence du préfet dans le délai imparti, vaut décision implicite de rejet de la demande ([R. 181-42](#)).

IV- Contrôle et sanctions

L'autorité administrative peut demander une **tierce expertise** afin d'analyser certains éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières au cours de l'instruction du dossier et à tout moment après la délivrance de l'autorisation ([L. 181-13](#)). Elle peut également imposer des **prescriptions complémentaires** à tout moment, s'il apparaît que le respect des obligations mentionnées aux articles [L.181-3](#) et [L.181-4](#) n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions initialement édictées ([L.181-14](#)).

Prescriptions complémentaires : des arrêtés complémentaires peuvent imposer des mesures additionnelles ou atténuer des prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent aussi exiger la fourniture de précisions ou mise à jour d'informations.

Le délai de recours contentieux unique est de **deux mois pour le pétitionnaire** à compter du jour où la décision lui a été notifiée et **quatre mois pour les tiers intéressés**, dont les associations, à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site de la préfecture (la plus tardive des deux dates). Le recours gracieux dans un délai de **deux mois** est ouvert et prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Les autorisations environnementales sont soumises à un contentieux de **pleine juridiction**. Le juge administratif peut prononcer une annulation partielle de la décision ou d'une phase de la décision entachée d'irrégularité / permettre la régularisation de l'acte attaqué post-instance ou en cours d'instance / surseoir à statuer en attendant une régularisation / suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non-viciées.

Les tiers ont un **droit de réclamation** ([R. 181-52](#)) permettant après la mise en service du projet autorisé de demander la fixation de prescriptions complémentaires en cas d'insuffisance ou inadaptation de celles fixées dans l'autorisation . Le préfet doit y répondre dans un **délai de deux mois**, et à défaut, la réponse est réputée négative.

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de Loire

Photographie : Vado ([CC - Partage et adaptation - Attribution et partage dans les mêmes conditions](#))

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : www.fne-pays-de-la-loire.fr

Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modifications 2.0 France.

Avec le soutien de :



Suivez-nous :

